

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

**Herausgeber:** Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

**Band:** 45 (1947)

**Heft:** 8

**Vereinsnachrichten:** Société suisse de photogrammétrie

**Autor:** Speyr, Alfred von

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

verliert in ihm ihren Vizepräsidenten und ein außerordentlich tätiges Mitglied. Alle Geodäten werden Prof. Dr. Th. Niethammer ein dankbares Andenken bewahren. F. Baeschlin

## **Société Suisse de Photogrammétrie**

La société Suisse de Photogrammétrie (S. G. P.) a été fondée le 22 septembre 1928 à Zurich.

La vingtième assemblée générale, tenue le 22 mars 1947 à Berne, a remplacé les statuts issus de la première assemblée générale du 17 novembre 1928 à Zurich par les suivants:

### **STATUTS**

de la

### **Société Suisse de Photogrammétrie**

#### *I. But et activité de la Société.*

##### § 1.

La Société Suisse de Photogrammétrie (S. G. P.) est une réunion de professionnels et d'intéressés dans les domaines de la photogrammétrie, de la géodésie, de la topographie et de la cartographie. Elle constitue une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse.

##### § 2.

La S. G. P. a pour but de cultiver ces sciences en théorie et en pratique, de travailler à leur perfectionnement et à leur diffusion, d'en étudier l'application dans les différentes branches de la science, de l'économie et de la technique et de contribuer à l'échange d'idées et d'expériences entre professionnels suisses et étrangers.

##### § 3.

La société cherche à atteindre son but par des assemblées, conférences et réunions, par le recueillement et la diffusion de publications et par d'autres moyens appropriés fixés par la société.

La Société Suisse de Photogrammétrie peut aussi devenir membre d'autres sociétés nationales ou internationales.

#### *II. Organisation de la société.*

##### § 4.

La Société Suisse de Photogrammétrie se compose de membres individuels, de membres corporatifs, de membres correspondants et de membres honoraires.

Peut être admis membre individuel tout professionnel ou intéressé désirant contribuer à la réalisation du but de la société. En qualité de membres corporatifs seront admis des autorités, des instituts, des entreprises et d'autres organisations analogues. Les délégués d'un membre corporatif n'ont cependant droit qu'à une voix dans l'assemblée.

Le comité a le droit de nommer des membres individuels en qualité de membres correspondants. Comme tels entrent spécialement en considération des suisses établis à l'étranger. Les membres correspondants sont libérés de la cotisation annuelle.

§ 5.

Chaque personne ou corporation qui désire faire partie de la société, doit adresser une demande écrite au comité. Les demandes d'admission de membres individuels doivent être appuyées par deux membres individuels de la société. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

Pour les membres individuels on exige, dans la règle, des études universitaires complètes ou le brevet décerné par les anciennes écoles de géomètre. Exceptionnellement on pourra accepter des praticiens sans formation académique si leurs capacités professionnelles sont jugées suffisantes.

§ 6.

Peuvent être nommés membres honoraires des personnes ayant rendu des services éminents dans les domaines de la photogrammétrie, de la géodésie, de la topographie et de la cartographie. L'élection de membres honoraires se fait par l'assemblée générale et nécessite au moins les quatre-cinquièmes des suffrages. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres individuels.

§ 7.

La qualité de membre prend fin par une déclaration de démission volontaire. Toute démission doit être adressée par écrit au comité, au moins trois mois avant la fin de l'année civile.

Sur proposition du comité, la société peut exclure un membre quand les deux tiers des suffrages au moins se prononcent pour l'exclusion.

§ 8.

Les organes de la société sont:

l'assemblée générale,  
le comité,  
les vérificateurs des comptes.

*III. Gestion des affaires.*

§ 9.

L'assemblée générale a lieu une fois par an dans le courant de premier semestre; le lieu de réunion est désigné par le comité. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant:

- 1<sup>o</sup> Rapport sur l'activité du comité,
- 2<sup>o</sup> Rapport de gestion des comptes et décharge,
- 3<sup>o</sup> Fixation de la cotisation annuelle,
- 4<sup>o</sup> Nominations,
- 5<sup>o</sup> Divers.

Sur la demande d'un des membres présents, les votations doivent avoir lieu au scrutin secret.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le comité ou par un cinquième des membres inscrits. Chaque assemblée générale ayant été convoqués conformément au règlement est en droit de statuer.

L'année de gestion correspond avec l'année civile.

§ 10.

Le comité se compose d'au moins 3 membres individuels: il est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. L'assemblée générale désigne le président au sein du comité.

Les membres du comité sont rééligibles, toutefois avec la restriction qu'un membre ne peut faire partie du comité pendant plus de deux exercices consécutifs.

§ 11.

La revue technique suisse des mensurations et du génie rural est l'organe officiel de la société.

Les membres reçoivent la revue à un prix de faveur.

§ 12.

Les communications aux membres de la société doivent être rédigées en langues française et allemande. En ce qui concerne les statuts, le texte allemand fait foi.

§ 13.

Les deux vérificateurs des comptes sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale; l'un est rééligible.

§ 14.

La cotisation annuelle des membres individuels et des membres corporatifs est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres individuels de moins de 30 ans d'âge ne payent que la moitié de la cotisation ordinaire.

La fortune sociale répond seule des engagements de la société.

§ 15.

La dissolution de la société est prononcée par l'assemblée générale qui décide de l'emploi de la fortune sociale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 mars 1947 à Berne.

Le président:  
sig. Fritz Kobold

Le secrétaire:  
sig. Alfred von Speyr.

## Bücherbesprechungen

*Sir Charles Arden-Close, Geographical By-Ways, and some other Geographical Essays.* 13 × 19 cm, 179 Seiten. Verlag Edward Arnold & Co, London 1947. Preis in Leinen gebunden 7 sh 6 d.

Der ehemalige Präsident der Royal Geographical Society, Sir Charles